



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le renouvellement du plan de gestion
pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD)
d'entretien du canal du Rhône à Sète**

n° : F-076-24-C-0073

Décision n° F-076-24-C-0073 en date du 28 mai 2024

Décision du 28 mai 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-24-C-0073, présentée par Voies Navigables de France (VNF), relative au renouvellement du plan de gestion pluriannuel et des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du canal du Rhône à Sète, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2024.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à renouveler le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) Canal du Rhône à Sète (CRS), de la direction territoriale Rhône Saône les dragages actuels étant autorisés par arrêté interpréfectoral (n° 2014155-0004) du 4 juin 2014, sur l'itinéraire principal et l'itinéraire secondaire du Canal du Rhône à Sète, la branche d'Aigues-Mortes et l'itinéraire secondaire de Frontignan,
- qui vise à sécuriser les conditions de navigation, en garantissant le mouillage de la voie d'eau, sans modification de ses caractéristiques ; qui s'inscrit dans les orientations fixées par l'État au CRS (capacité de massification modérée des emports permettant le passage des unités de 1400 T à 1800 T pour un bateau projet de 110 m, 9,5 m de large et de 2,5 m de tirant d'eau (trois mètres de mouillage) et le développement du tourisme fluvestre),
- qui porte sur une durée de 10 ans et un volume total de sédiments à draguer estimé à 1 025 000 m³ comprenant 30 000 m³ de sédiments non salés (dragués dans l'itinéraire secondaire du CRS) et 995 000 m³ de sédiments salés ;
- qui porte également sur l'immersion en mer pour un volume total annuel maximum de 100 000 m³,
- qui s'appuie sur des diagnostics sédimentaires et des levés bathymétriques et fait appel à des techniques de dragage mécanique (ponton pelle) ou drague hydraulique, .
- les sédiments seront traités par des filières terrestres de valorisation et une filière d'immersion en mer sur la zone d'immersion de Sète ;
- les zones de dépôts temporaires sont prévues :
 - dans la fosse de Frontignan d'une capacité totale de 80 000 m³, les sédiments étant ensuite repris pour être immergés (sur la zone d'immersion de Sète) ;

dans des casiers le long du canal d'une capacité totale de 667 000 m³ relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Icpe) ;

Considérant la localisation du projet,

- qui traverse les communes littorales de Sète, Frontignan, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Maguelone, Palavas-les-Flots, Pérols, Mauguio, La Grande Motte et Aigues-Mortes ;
- qui est traversé par deux fleuves, le Vidourle et le Lez et présente de nombreuses connexions avec les étangs et lagunes ; qui est en liaison avec la mer en de nombreux points de son itinéraire ;
- 16 sites Natura 2000 sont recensés, dont 8 directement concernés par la zone d'emprise des travaux : 5 zones de protection spéciale (ZPS) : Étangs palavasiens et Étang de l'Estagnol (FR9110042), Étang de Maugio (FR9112017) « Petite Camargue laguno-marine » (FR9112013), « Camargue gardoise fluvio-lacustre » (FR9112001) et Côte languedocienne (FR9112035) ; 3 zones spéciales de conservation (ZSC) : « Étang de Maugio » (FR9101408), « Étang palavasien » (FR9101410) et « Petite Camargue » (FR9101406) ;
- 51 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (dont 21 interceptent la voie d'eau) et 7 Znieff de type II (dont 2 interceptent la voie d'eau) sont recensées, 2 arrêtés de protection de biotope (dont 1 intercepte l'itinéraire du CRS), 1 réserve naturelle nationale « Mahiste et Musette » et 2 réserves régionales ;
- près de 105 monuments historiques, 7 sites inscrits (certains casiers de ressuyage sont compris dans ces sites) et 13 sites classés sont recensés dans le périmètre d'études ;
- 3 territoires à risque d'inondation (TRI) sont recensés dans le périmètre d'études : TRI de Sète, de Montpellier-Lunel-Mauguio et du Delta du Rhône ;
- concerné par 22 plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) (18 approuvés et 4 prescrits) et 2 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- dans lequel 28 établissements ayant des émissions polluantes rejettent leurs effluents ;
- à proximité de 110 installations classées pour l'environnement (ICPE), comprenant 8 sites Seveso, dont 4 sont à seuil haut ;
- près de 636 sites recensés dans la base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service (Basias), 11 sites recensés dans la base de données sur les sites et sols pollués (Basol) ;
- 17 champs captants sont recensés, dont 1 champ captant dont le périmètre de protection éloigné intercepte le CRS ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant notées une salinité progressive de l'eau du canal du Rhône à Sète sur toute sa branche principale, les eaux restant douces au niveau de la branche secondaire ; la dégradation de l'état des berges ;
- étant noté que la section comprise entre Carnon et Vic la Gardiole concentre le plus de dépôts de sédiments pour la section courante ;
- étant noté que le dragage mécanique recourt à des moyens techniques flottants (exclusion du recours à la méthode de dragage « assec ») ; étant noté le recours au dragage hydraulique sur le linéaire de la voie d'eau sous réserve de la suffisante proximité des casiers (<2 km), de leur capacité de stockage et de la proximité de la fosse de Frontignan (7,39 ha de superficie et d'environ 80 000 m³), qui fera l'objet d'une vidange en 2026 ;
- étant noté que dans le cadre des analyses de sédiments de l'UHC, les résultats sont comparés au seuil S1¹, ainsi qu'aux seuils N1 et N2² afin d'étudier la faisabilité de l'immersion en mer³ ; que seuls les sédiments respectant les seuils N1 (sauf dépassements ponctuels lié au bruit de fond géochimique pour le cuivre) seront immergés en mer (volume cumulé autorisé 175 000 m³/an pour la Région et VNF) ;

¹ La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux doit être appréciée au regard des niveaux de référence S1. La qualité des sédiments marins ou estuariens doit être appréciée au regard des niveaux de référence N1 et N2. La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux doit être appréciée au regard des niveaux de référence S1.

² Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000423497>

³ Les sédiments dragués dans la branche principale du CRS et dans la Branche secondaire d'Aigues-Mortes sont considérés comme des sédiments marins.

- étant noté que l'analyse fait apparaître que les sédiments de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète et les sédiments de la Branche d'Aigues-Mortes peuvent être caractérisés comme étant des déchets non inertes non dangereux ; que d'un point de vue global et sans distinction de dates et de secteurs, est constaté : aucun dépassement du seuil de dangerosité, 100% de dépassement du seuil en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fraction soluble, en sulfates et en chlorures ; qu'un suivi et un arrêt du dragage sont prévus en cas de dépassement des seuils réglementaire ;
- étant noté les mesures de valorisation d'une partie des sédiments⁴ : entre 300 000 et 450 000 m³ pourront être utilisés pour la réfection des berges (berges nord et berges sud dans les étangs héraultais) prévue en 2024 sur un linéaire de 1200 m et ainsi éviter ou réduire le recours à des matériaux de carrière, et la recherche d'autres pistes de valorisation (extension d'une seconde zone Zifmar⁵ sur le port de Sète, restructuration de terrains agricoles, ou si possible réutilisation dans le domaine de la construction) ;
- étant noté que la programmation et la périodicité des opérations de dragage ont été optimisées afin de limiter la perturbation du milieu aquatique, du trafic commercial ainsi que pour des raisons économiques ;
- étant noté que les opérations de dragage seront réalisées dans l'emprise du triangle de navigation ;
- étant noté que le dragage n'est pas effectué dans le périmètre de protection immédiat d'un captage,
- étant notées les mesures d'évitement retenues parmi lesquelles : l'adaptation du calendrier des travaux notamment durant la période de reproduction du Guêpier d'Europe (30 avril au 31 juillet) au droit et à proximité des colonies recensées (entre le Vidourle et le pont de la route de Lunel) et lors de la remontée de l'Alose (entre avril et septembre) sur le secteur de l'embranchement du Vidourle ; en dehors de la période estivale ;
- étant noté les mesures de réduction définies, notamment : R1 « préservation de la qualité des eaux » (localisation des installations de chantier et aires de stationnement hors zones sensibles, stockage de matériaux en dehors des périmètre de protection de captage, huiles biodégradables ...) ; R2 « mesures réductrices en faveur de l'usage de l'eau » (travaux menés exclusivement dans le chenal de navigation, pas à proximité des berges) ; R3 « mesures réductrices en faveur de la Cistude d'Europe lors du dépôt des sédiments dans les casiers de ressuyage 3 et 4 » (2 ouvertures seulement pratiquées au niveau des merlons) ; R4 « vigilance liée à la présence de la faune marine lors des travaux d'immersion en mer » (sensibilisation du personnel à la présence de mammifères marins) ; R5 « mesures de réduction de la production de déchets » ; R7 « mesures réductrices en faveur des nuisances sonores » (chantier de jour, respect de la réglementation sur les émissions sonores) ; la mise en place de mesures de suivi (contrôle de la bathymétrie (prévention du risque de décolmatage du fond de la voie d'eau), campagne de prélèvement et d'analyse de sédiments à draguer, suivi de la qualité de la colonne d'eau lors des dragages, suivi de la zone d'immersion en mer (suivi bathymétrique, suivi des peuplements macro-benthique, suivi de la qualité des sédiments), communication avec les acteurs locaux (Commissions locales de l'eau, comités de pilotage Natura 2000, instances professionnelles de la pêche) ;
- étant noté que le chenal de navigation du Rhône à Sète ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire ; que les habitats identifiés dans les 3 ZSC ne sont pas concernés par les emprises ; que si la remise en suspension des matières organiques lors de travaux peut altérer temporairement la qualité de l'eau, le panache turbide peut être assimilé à des phénomènes de crue ou de houle et peut être qualifié de « faible » ; que les habitats des chiroptères d'intérêt communautaires ne sont pas concernés par les emprises travaux, qui par ailleurs se déroulent de jour et ne sont donc pas de nature à perturber les individus ; qu'aucune intervention n'est prévue sur les berges (présence du Guêpier d'Europe et du Martin Pêcheur) ;
- étant noté que les sédiments dragués sont transportés par barge ; les sédiments extraits des casiers de ressuyage pour être valorisés à terre sont transportés par camion ; étant noté que les filières de valorisation terrestres sont privilégiées et recherchées prioritairement ;
- étant noté lors des travaux d'immersion en mer, la sensibilisation du personnel navigant à la présence éventuelle de mammifères marins ou de tortues en passage ;
- étant noté que les immersions en mer sont limitées à l'emprise déjà autorisée ; étant noté que les sédiments destinés à être immergés dans le milieu marin sont triés et nettoyés des macrodéchets supérieurs à 0,5 m avant remplissage des chalands ; que le navire chargé de l'immersion est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet ; que les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation afin d'assurer la traçabilité des matériaux immergés (date et

⁴ représentant de l'ordre du tiers à la moitié des volumes inscrits au PGPOD

⁵ La plateforme ZIFMAR 1 a été créée sur le port de Sète-Frontignan entre 2018 et 2020 avec la réalisation d'une digue d'enclôture par la Région Occitanie et la réutilisation des déblais de dragage pour permettre l'aménagement d'un terre-plein de 17,6 ha afin d'y accueillir des activités en lien direct avec un trafic transitant par voie maritime sur le port de commerce.

localisation, provenance des sédiments) ; que les immersions en mer seront réalisées de manière à favoriser la dispersion des sédiments et limiter les effets sur la bathymétrie et l'écosystème des fonds marins.

- étant noté que la zone d'immersion en mer fait l'objet de mesures de suivi organisées dans le cadre d'une convention du 10 janvier 2014 passée entre la Région Occitanie et VNF (suivi du milieu marin (5 stations de suivi environnemental) : notamment suivi bathymétrique, suivi des peuplements macro-benthiques, suivi de la qualité des sédiments effectué tous les trois ans sur la base de paramètres définis (sur fraction fine <à 2 mm), suivi de la répartition des points de clapage.
- étant noté toutefois que le dossier ne précise pas les incidences sur le milieu marin (tant la faune que l'hydro géomorphologie des sédiments) ; que les résultats des suivis réalisés ne sont pas indiqués, ni les mesures éventuellement prises pour remédier aux incidences négatives constatées sur les milieux ;
- étant noté que le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale ; que ce plan porte sur un volume total important de sédiments à draguer ; qu'il s'inscrit dans un écosystème fragile déjà soumis à des influences anthropiques multiples (surexploitation, pollution, urbanisation croissante etc.) qui toutes exercent une pression sur les écosystèmes.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du canal du Rhône à Sète est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du canal du Rhône à Sète, présenté par Voies Navigables de France, n° F-076-24-C-0073, est soumis à une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Les objectifs spécifiques poursuivis par cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences du versement de sédiments sur le milieu marin

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 28 mai 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.